

*2000 + 2000 compt 8-1-59 -  
chaque mois*

Département de la  
Charente-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Octobre 1958

MARCHES  
pour fournitures aux cantines scolaires

58114

L'an mil neuf cent cinquante huit à 16 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Royan en session ordinaire sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'après convocations faites le 25 Octobre 1958.

Etaient présents : MM. Brusset, Saugnet, Routin, Castelneau, Gausseil Barrot, Couzinet, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Camblong, Domecq, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Rochedezoux, Chamboulan, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

Représenté : M. Pougot par M. Brusset.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Counil ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées ( 2 voix contre M. Papeau et M. Guichaoua).

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il y a lieu de passer marché pour l'année scolaire 1958/59 avec les principaux fournisseurs des cantines scolaires

décide

d'autoriser M. le Maire à passer les marchés de gré à gré suivants :

avec M. CORNARDEAU, fromagerie Semussacaise à Saujon Semussac	3.000.000
avec M. MARTIN Pierre, boucher charcutier à St Just	2.500.000
avec M. ROY Marcel, fruits et légumes, 150 av. L. Bouchet	2.000.000
avec M. BRUCHET René, Epicier en gros à Saujon	1.500.000
avec M. ROY Jules, Volailles et oeufs 134 av. L. Bouchet	1.000.000
avec M. DELPECH Marcel, fruits et légumes, Bd Briand à Royan	1.500.000
avec M. FAURE Claude, boulanger 18 rue P. Doumor à Royan	800.000
avec M. GROLLEAU Daniel, Boulanger 53 cours de l'Europe	800.000
avec M. BERNARD Roger, boucher, av. de l'Atlantique à Royan	800.000
avec M. BOUYER Jean Pierre, mareyeur, allée des Mignardises à Royan	800.000
Ets Détous, Epicerie en gros, 151, rue G. Bonnac à Bordeaux	1.000.000
S.O.M.E.P.R.A. Epicerie en gros, 13 rue Grati à Bordeaux	1.000.000

Les dépenses seront mandatées chapitre 15, article 30 " Cantines Scolaires - Achat de produits alimentaires ".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE LE PRINCIPE DE LA DECISION

ROCHEFORT S/MER le 25 NOVEMBRE 1958

Le Sous-Préfet  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959  
Pr le Maire  
Adjoint Délégué,



REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958, approuvée le 3 décembre 1958 D'une part,

ET : M. DELPECH Marcel, fruits & légumes, Bd A. Briand à ROYAN d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I- Monsieur DELPECH Marcel s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs avec un rabais de 25 % sur les prix de détail, A titre indicatif ces prix au 1er décembre 1958 sont :

- Pommes	80	frs le kilo
- haricots secs	160	"
- bananes	100	"
- endives	165	"
- clémentines	170	"
- carottes	30	"
- ail	200	"
- tomates	90	"
- oignons	70	"
- oranges	100	"
- citrons	150	"

Cette liste n'est pas limitative, M. DELPECH s'engage à livrer toutes autres denrées qui pourraient lui être demandées à des conditions égales à celles ci-dessus soit un rabais de 25 % sur les prix de détail.

ARTICLE II- Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 francs ( un million cinq cent mille francs ) ; cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III- M. DELPECH Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

./...

**ARTICLE IV** - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 déc. 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,

signé: DELPECH



Pr le Maire  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959  
Le Sous-Préfet  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959  
Pr le Maire  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué,



F. REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 décembre 1958

ET: M. FAURE Claude ,boulangier,18 rue P.Doumer d'une part, à ROYAN d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE Ier- M.FAURE Claude s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs moyennant un rabais de 8 % sur le prix de vente au détail. ( Pain de 700 gr :56 frs taxe actuelle - rabais 8 %)

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 800.000 francs ( HUIT CENT MILLE FRANCS ), cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M.FAURE Claude affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



L.SEUGNET

F. REUTIN

*Signature of F. Reutin*



PROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 Janv. 1959  
Le Sous-Préfet  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Maire de Royan, le 8 Janv. 1959  
le Maire  
l'Adjoint Délégué,

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvé le 3 décembre 1958

D'une part,

ET : M. BERNARD Roger, boucher, avenue de l'Atlantique à ROYAN

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE Ier- Monsieur BERNARD Roger s'engage à fournir les articles de boucherie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés et indiqués ci-dessous à titre indicatif :

- Pot au feu	220	frs le kilo
- ragout de boeuf	260	"
- bœftneck et rosbœuf	500	"
- ragout de veau	390	"
- roti de veau	590	"
- tendrons	480	"

Ces prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er déc. 1958 .

ARTICLE II- Le montant du présent marché est limité à la somme de 800.000 frs ( huit cent mille francs) ,cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III- M. BERNARD Roger affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 31 décembre 1958

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

L. S. EUGNET

Le Fournisseur,

RIB *[Signature]*



APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959  
En Sous-Préfet signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 8-1-59

Maire  
l'Adjoint Délégué,  
L. REUTIN



MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958 d'une part,

ET : H. ROY Jules, Volailles & Oeufs, 134 av. Louis BOUCHET à Royan d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Monsieur ROY Jules s'engage à fournir les volailles, oeufs et articles de basse-cour nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs moyennant un rabais de 10 à 12 % sur les prix de détail. A titre indicatif les prix en vigueur au 1er décembre sont les suivants :

= Lapin	480 frs -
= Poulet	500 frs le kilo
= oeufs	320 frs la douzaine (oeuf de 60 grs environ)

pour cette dernière denrée et étant donné les fluctuations constantes des cours, M. ROY s'engage à assurer la livraison avec un rabais de 10 à 12 % sur les prix de détail pratiqués suivant la saison et l'abondance des produits.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 (un million de frs), Cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 M. ROY Jules, affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en révisé à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,  
SIGNE/ROY

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



L. SEUGNET

APPROUVE  
le 7 Janvier 1959  
ROCHEFORT S/MER le 8 Janv. 1959  
le Sous-Préfet  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 8 Janv. 1959  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,  
F. REUTIN

Fournitures de denrées pour les cantines scolaires

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 décembre 1958

d'une part,

ET : M. ROY Marcel, fruits et légumes  
150 avenue Louis BOUCHET à ROYAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- Monsieur ROY Marcel s'engage à fournir les fruits et primeurs nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs avec un rabais approximatif de 30 % sur les prix de détail soit:

- pommes de terre le kilo	30 frs
- poireaux " "	60 frs
- choux pomme " "	35 -
- choux fleurs " "	80 -
- laitues à la douzaine de 200 à 250	-
- scaroles " "	200 -
- pommes à couteau le kilo 30 à 60	frs selon grosseur
- bananes le kilo	90 à 120 frs
- oranges le kilo 60 à 100	frs suivant gros.

Les prix étant susceptibles de variations seront toujours affectés d'un rabais de 30 % . Cette liste de denrées n'est pas limitative, M. ROY s'engage à livrer toutes autres denrées qui lui seraient demandées à des conditions sensiblement équivalentes à celles ci-dessus :

ARTICLE 2- Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000 ( deux millions de francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M.ROY Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la LOI 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4- Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,  
signé:ROY



Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 JANVIER 1959  
LE SOUS PREFET  
signé:Illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959



Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

F. REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de Royan  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 30 Octobre 1958, approuvée le 3 Décembre  
1958

d'une part,

ET: Monsieur GROLEAU Daniel, boulanger 53 Cours de  
l'Europe à Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Monsieur GROLEAU Daniel s'engage à fournir le pain et la  
farine nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires  
pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront  
faites par les Directeur avec un rabais de 8 % sur le prix de  
vente au détail

- des brioches de 300 gr au prix de 200 frs - 10 %  
soit 180 frs la pièce

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de  
800.000 francs ( huit cent mille francs) , cette somme ne consti-  
tuant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les  
acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M. GROLEAU Daniel affirme sous peine de résiliation du  
marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne  
tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article  
50 de la Loi 52 .401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-  
ment conformément au décret 54(1318 du 30 Décembre 1954 publié  
au J.O du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 DECEMBRE 1958

Le Fournisseur,

signé: GROLEAU

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,

Copie conforme  
Royan, le 8 Janvier 1959  
le Maire  
L'Adjoint Délégué,

F. REUTIN

L. SEUGNET

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959  
Le Sous-Préfet  
signé: illisible



2 orig + 2 copie const 9-1-59-

VILLE DE ROYAN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958

D'une part,

ET : M. MARTIN Pierre, boucher charcutier à ST JUST (Chte-Mne)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Monsieur MARTIN Pierre s'engage à fournir les articles de boucherie -charcuterie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs sur la base des prix suivants :

Charcuterie -salaisons -conserves

- saucisse .....	600	frs	le	kilo
- rilette, grillon .....	640	-	"	"
- Paté de foie .....	600	-	"	"
- paté de campagne .....	600	-	"	"
- jambon blanc en tranches .....	(1050) 930	-	"	"
- roti cuit .....	940	-	"	"
- jambon de pays .....	1000	-	"	"
- saucisson cuit .....	640	-	"	"
- boudin .....	340	-	"	"
- poitrine salée .....	440	-	"	"
- saucisson sec . P.B. ....	760	-	"	"
- saucisson sec P.P. ....	940	-	"	"
- paté de foie ( boîte 1 kg) .....	360	-	"	"
- saucisse ( boîte 1/2 ) .....	280	-	"	"

Viande de boucherie

- roti de boeuf .....	(800)	700
- bifteck .....		800
- bifteck haché.....		600
- boeuf haché .....		550
- boeuf en morceaux sans os .....		450
- Pot au feu .....		280

Le rabais approximatif sur les prix de détail est de 15 % Les quantités demandées restent à l'entière disposition des services intéressés et les prix sont susceptibles de variation suivant les conditions économiques au moment de la livraison.

./..

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) . Cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - E. MARTIN PIERRE affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52 40L du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au .JO. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,  
signé MARTIN



Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

*[Handwritten signature]*

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959  
Le Sous-Préfet  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 9 Janvier 1959  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

*[Handwritten signature]*  
F. REUTIN

*Com + Hoque le 13-1-59  
arrêté du 7-1-59 SP  
300 -*

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET , Député-Maire de Royan  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 30 Octobre 1958

D'une Part,

ET : M. le Directeur des Etablissements BETOUS , Epicerie  
en Gros , 151, rue Georges BONNAC à BORDEAUX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- Les Etablissements BETOUS s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs sur la base des prix ci-dessous :

- 3/1 thon naturel n° 1	boîte	1.430 F
- 3/1 " " n° 0	"	1.545 -
- 3/1 sardines huile poissons importés	"	1.260 -
- 3/1 sardines huile bretagne	"	1.490 -
- 5/1 confiture pur sucre pur fruit ts fruits baïte		635 -
- Pâtes de fruits	kilo	265 -
- 4/4 sardines huile bretagne	boîte	510 -
- 5/1 petits pois moyens bretagne	boîte	530 -
- 5/1 compote de pommes	"	305 -
- 6/1 confiture P.S.P.F. prunes Maroc	"	940 -
- 5/1 confiture P.S. P.F. coings	"	885 -
- Ris piémont	kilo	105 -
- lentilles moyennes	"	190 -

Cette liste n'est pas limitative , les Etablissements BETOUS s'engagent à livrer toutes autres denrées d'épicerie à des conditions sensiblement équivalentes à celles indiquées ci-dessus .

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 ( un million de frs ) , cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M. le Directeur des Ets BETOUS sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs , affirme qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52 - 401 du 14 avril 1952 .

./.....

**ARTICLE 4-** Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54 -1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,



Pr le Maire  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué,



*[Signature]*  
L. SEUGNET

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 9 Janvier 1959

" Le Sous-Préfet

" signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 10 Janvier 1959

Pr le Maire  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué,



*[Signature]*  
F. REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE .

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de Royan, soussigné, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958 d'une part,

ET : M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A. , Epicerie en gros, 13 rue Garat à BORDEAUX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A., s'engage à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront faites par le Directeur, moyennant un rabais de 18 % sur les prix de détail, savoir :

- cacao pur en 250 grs	750 frs le kil.
- boite champignons paris 4/4	315
- chocolat Kolher en plaque 125 gr	414 le kilo
- bidons choux bruxelles 5 1 le bidon	550
- bidons compote de poire "	370
- bidons - pomme "	285
- bidons - abricot le kilo	200
- bidons - pêches "	160
- - fruits pommes "	125
- - 5/1 cornichons "	450
- dattes "	160
- bidon 5/1 haricots mange tout le bidon	530
- boites 4/4 verts	270
- huile arachide le kilo	246
- bidon 5/1 macédoine légumes le bidon	480
- pâtes assorties SIPA le kilo	98
- spaghettis irréguliers -	94
- bidon pois fin 5/1 bidon	765
- bidon - mi-fin -	620
- boites 4/4/ pois extra fin la boite	300
- - - très fin -	250
- flan des familles le kil.	270
- flan alsa -	370
- sel fin -	50
- sucre cristallisé vrac -	102
- bidon 5/1 purée pommes le bidon	245

Cette liste n'est pas limitative et les établissements SOMEPRA s'engagent à livrer à la demande des directeurs toutes autres denrées

d'épicerie à des conditions sensiblement équivalentes à celles ci-dessus soit un rabais de 18 % sur le prix de détail.

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 de francs ( un million ), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M. le Directeur des Etablissements SOMEPRA affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 31 Octobre 1958

Le Fournisseur,

**SOMEPRA** P<sup>r</sup> L. SOCIÉTÉ  
LE GÉRANT

Société Métropolitaine  
de Produits Alimentaires  
13, Rue Garat - BORDEAUX

TÉL 92.62.60

1347  
signé: SOMEPRA

Pr le Député-Maire  
l'Adjoint Délégué,



L. SEUGNET



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/-MER, le 13 JAN 1959

Le Sous-Préfet,

